



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DE TARN ET GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTECH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE
TARN ET GARONNE**

A.P. n° 82-2017-02-10-005
A.D. n° 2017-130
A.M. n° 2017/01/23

- ARRÊTÉ -

**Portant réglementation de la circulation aux carrefours
formés par la route départementale n° 813,
la voie communale n° 17 "Route de Rougerie"
et la voie communale n° 8 "Chemin des Saysses" et "Route des Chamberts"
sur le territoire de la commune de MONTECH, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la Commune de Montech,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0014 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que les intersections entre la route départementale n° 813 et les voies communales n° 17 "Route de Rougerie" et n° 8 "Chemin des Saysses" et "Route des Chamberts" présentent un danger et nécessitent une modification du régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

- A R R Ê T E N T -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la Voie Communale n° 17 "Route de Rougerie" et sur la Voie Communale n° 8 "Chemin des Saysses" et "Route des Chamberts" sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale n° 813, au PR 15+330 (côtés droit et gauche), au PR 15+980 (côté droit) et au PR 16+020 (côté gauche), de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale sus-visée. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Maire de la Commune de Montech,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6/02/2017

Le Président du Conseil Départemental

Fait à Montauban, le 10/02/17

Le Préfet

Fait à Montech, le 25/01/17

Le Maire